

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre de la famille)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-050159-095

DATE : 20 août 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROGER E. BAKER, J.C.S.**

---

**J... S...**  
Demandeur

c.  
**S... O...**  
Défenderesse

et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mise en cause

---

JUGEMENT  
RENDU SÉANCE TENANTE

---

[1] Le Tribunal a entendu une Requête de la défenderesse pour le retour immédiat de deux enfants en France, en vertu de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*<sup>1</sup> (ci-après citée « la Loi »).

[2] Les parties ont vécu en France durant leur mariage qui a été dissous par un jugement de divorce rendu par le tribunal de grande instance de Marseille, France, le 6 mai 2002.

[3] Du mariage des parties, sont nés quatre enfants dont seulement les deux plus jeunes, nés tous deux à Marseille France, sont encore mineurs, soit :

- X, née le [...] 1998
- (ci-après nommée « X »);
- Y, né le [...] 2000
- (ci-après nommé « Y »).

[4] Les enfants sont citoyens français.

[5] Le jugement de divorce (P-2) a accordé la garde de ces deux enfants à la mère S... O..., la présente requérante.

[6] Depuis le divorce jusqu'en juillet 2008, les enfants X et Y ont habité à Marseille en France avec leur mère; la résidence habituelle des enfants est donc sise en France.

[7] En 2008, les parties se sont entendu pour que les enfants viennent au Québec vivre avec leur père et puissent y effectuer une année scolaire; la période convenue débutait le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et prendra fin le 30 août 2009, tel qu'il appert d'une copie de la déclaration de consentement donné au ministère de l'Immigration et Communautés culturelles (P-4).

[8] Le 14 avril 2009, par une requête devant la Cour supérieure du Québec, le père a demandé la garde des deux enfants X et Y; ladite requête n'a jamais été entendue.

[9] Les parties reconnaissent que la France est signataire de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants.

[10] Les deux parents reconnaissent également que la résidence habituelle des enfants est à Marseille, France, au domicile de la requérante qui en a présentement la garde.

## **LA PREUVE**

[11] La mère des deux enfants, Y et X, a témoigné que l'objectif de l'entente (P-4) signée en 2008 était de laisser X passer plus de temps avec son père; comme X avait exprimé ce désir, et comme Mme O... ne voulait pas séparer ses deux enfants, elle avait décidé de laisser Y participer également dans ce projet de vivre une année au Québec.

[12] Mme O..., en parlant de ses deux jeunes enfants, a déclaré que Y avait de la difficulté à l'école en raison de sa dyslexie, et que X avait de la difficulté, de façon générale.

[13] Le père, M. S... a déclaré pour sa part, que la raison pour laquelle il avait accepté la venue des deux enfants à ville A pour une année (P-4) était afin d'aider la situation difficile en France, telle que décrite par son ex-épouse.

[14] Il a affirmé qu'il avait toujours eu l'intention de laisser les enfants retourner en France mais, en janvier de cette année, X a exprimé son désir de rester ici au Québec et ses résultats scolaires étaient bons.

[15] M. S... a témoigné que sa fille ne voulait pas retourner en France et que c'est à la demande de X qu'il a fait une requête pour changement de garde. Il a continué en disant que la raison pour laquelle les enfants veulent rester ici est qu'ils sont « bien ici ». Il a simplement demandé que le soussigné entende les deux enfants.

[16] En contre-interrogatoire, quand on lui a demandé pourquoi il avait initié sa requête pour garde des deux enfants ici au Québec plutôt qu'en France, il a répondu que les autorités en France n'auraient jamais accédé à une telle demande car elles ne laissent pas les enfants sortir du territoire si la mère s'y oppose, et que, de plus, cela aurait été plus coûteux de le faire en France.

## **LE TEMOIGNAGE DES ENFANTS**

[17] Le Tribunal a entendu X et Y hors la présence des parents, mais en présence des avocates, incluant celle qui a été préalablement nommée comme procureure aux enfants.

[18] À la demande du Tribunal, les avocates ont chacune soumis une liste de questions qu'elles voulaient que le Tribunal pose aux enfants.

[19] Y est un jeune garçon de neuf ans. Il avait l'apparence d'un garçon un peu intimidé par sa situation. Il a déclaré qu'il référerait à l'épouse de son père comme « maman », et de temps à autre, elle réfère à lui comme « mon fils ». Y a témoigné qu'il s'entend très bien avec sa sœur X. Il a dit qu'il n'avait pas envie de retourner à Marseille. Mais, il a fait suivre cette affirmation par une remarque à l'effet qu'il a presque tout oublié de la France.

[20] Il était évident pour le Tribunal que ce jeune garçon n'était pas suffisamment mature pour avoir une opinion au sens de l'article 22 (1<sup>o</sup>) de la Loi.

[21] X, qui a 11 ans, a témoigné d'une façon plus articulée que son jeune frère. Elle a donné les raisons suivantes pour lesquelles elle veut rester au Canada : parce qu'elle dort et mange mieux ici. Malgré son aptitude à parler de certains aspects de sa vie ici comme motifs pour demeurer en Canada, le Tribunal a eu l'impression qu'elle récitait un texte formulé par une autre personne.

[22] Le Tribunal n'est pas satisfait que X a atteint un niveau de maturité qui soit approprié pour tenir compte de son opinion, au sens de l'article 22 (1<sup>o</sup>) de la Loi.

**DROIT ET DISCUSSION**

[23] Les articles de la Loi concernant le présent recours se lisent comme suit :

**20.** Lorsqu'un enfant qui se trouve au Québec a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant la Cour supérieure, celle-ci ordonne son retour immédiat.

Même si la demande est introduite après l'expiration de cette période, la Cour supérieure ordonne également le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier s'est intégré dans son nouveau milieu.

**21.** La Cour supérieure peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque celui qui s'oppose à son retour établit:

1° que celui qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou

2° qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, ne le place dans une situation intolérable.

**22.** La Cour supérieure peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant:

1° si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion;

2° si ce retour est contraire aux droits et libertés de la personne reconnus au Québec.

[24] La clé de ce litige se retrouve à l'article 22 (1°) de la Loi.

[25] Les avocates de demandeur, de la défenderesse ainsi que celle aux enfants, toutes reconnaissent que pour déroger à la règle du retour obligatoire des enfants en France, seule l'exception de l'article 22 (1°) peut s'appliquer relativement à leur opposition à un retour.

[26] La règle établie dans tout procès pour garde d'enfants, est le principe du meilleur intérêt des enfants.

[27] L'exception qui se retrouve à l'article 22 (1°) de la Loi ne mentionne pas le meilleur intérêt de l'enfant, c'est explicite : un juge de la Cour supérieure peut

considérer l'opposition d'un enfant ou des enfants s'ils ont atteint un âge et une maturité qu'il juge appropriés.

[28] Même si normalement un tribunal entend une jeune fille de onze ans, cela n'implique pas nécessairement que son témoignage quant à ses désirs sera déterminant pour son meilleur intérêt.

[29] L'exception de l'article 22 (1<sup>o</sup>) ne nous instruit pas qu'il faut accepter le désir d'une personne d'un jeune âge, mais uniquement de tenir compte de cette opinion, dans la décision. De plus, les conditions définies au sous-paragraphe 1 ne font que donner au juge une possibilité pour refuser une ordonnance de retour.

[30] Le père a cru qu'il aurait plus de chances d'obtenir la garde des enfants devant un juge de la Cour supérieure du Québec qu'en France. L'objectif de la Loi est de déterminer si des conditions existent selon les articles de la Loi pour ordonner le retour des enfants à l'endroit où ils vivent habituellement, ou de déterminer s'il existe des conditions d'exception pour le refuser, telles que décrites dans la loi.

[31] Le témoignage de Y, neuf ans, était excessivement triste et a révélé un niveau insuffisant de maturité pour qu'il soit approprié pour le Tribunal d'en tenir compte. Il a semblé au Tribunal que Y était considérablement influencé par sa sœur X.

[32] Quant à elle, X a donné au Tribunal l'impression qu'elle est confortable avec la structure de la nouvelle famille à ville A. Son père est remarié avec une jeune femme de 25 ans plus jeune que lui, et que X appelle « maman ». Lors de son témoignage, X semblait répéter une histoire inspirée par un adulte; en d'autres termes, elle semblait manipulée. Le simple fait d'exprimer une opinion n'est pas une démonstration de maturité.

[33] La preuve devant le Tribunal était loin d'indiquer comment le meilleur intérêt de ces deux jeunes enfants pourra être servi. De toute façon, ce n'est pas une requête pour garde d'enfants que le Tribunal a entendu. Les représentants du père et les enfants ont indirectement tenté de convaincre le Tribunal que le principe du meilleur intérêt prime toute autre considération.

[34] Cependant le présent litige porte sur la Loi, ses principes et les exceptions qui y sont prévues. Ceci doit être décidé d'abord et avant tout. Les conséquences de cette décision détermineront si ce devra être un juge du Québec ou de France qui considérera la question de garde dans le meilleur intérêt des enfants.

[35] Le Tribunal conclut que les deux enfants ne sont pas suffisamment matures pour tenir compte de leur opinion, selon l'article 22 (1<sup>o</sup>) de la loi.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE EN PARTIE** la Requête de la défenderesse pour le retour de deux enfants en France;

[37] **ORDONNE** le retour des enfants X et Y, à Marseille, France, au plus tard le 30 août 2009;

[38] **CONDAMNE** le demandeur à payer tous les frais encourus et à encourir pour le retour des enfants à Marseille, France, ainsi que tous les honoraires judiciaires et professionnels encourus pour obtenir le retour des enfants à Marseille, France, le tout conformément à l'article 39 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*<sup>2</sup>;

[39] **ORDONNE** aux autorités policières de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le présent jugement soit exécuté;

[40] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[41] **LE TOUT**, avec dépens.

---

ROGER E. BAKER, J.C.S.

Me Rosalia Giarratano  
MONTEROSSO, GIROUX  
Procureurs du demandeur

Me Sonia Heyeur  
Procureure de la défenderesse

Me Magdalena Lempicka  
FERREIRA LEMPICKA  
Procureure des enfants

Me Émilie Fay-Carlos  
BERNAR, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Procureurs de la Mise en cause

Date d'audience : 19 et 20 août 2009

---

<sup>2</sup> *Supra*, note 1.